



Possibilité de versement de bourse de recherche

Par Visiteur

Notre association peut elle verser une bourse à l'un de ses membre d'honneur et membre de son comité scientifique, afin de l'aider financièrement dans ses recherches en relation avec l'objet de l'association(son travail de recherche amputant son activité de médecin libéral et donc ses revenus).

Si oui :

- cette décision peut elle être prise par le conseil d'administration, ou faut il une délibération de l'assemblée générale de l'association ?
- faut il respecter un formalisme sur le plan administratif ou fiscal (déclaration)?
- existe-t-il un montant à ne pas dépasser ?
- la bourse peut elle être versée mensuellement, trimestriellement, ou uniquement annuellement en un seule fois ?
- le montant de la bourse est il imposable (au niveau de son bénéficiaire) ?
- le bénéficiaire doit il justifier de l'utilisation des sommes reçues ?

Merci pou une réponse rapide sur ces différents points.

Par Visiteur

Cher monsieur,

- cette décision peut elle être prise par le conseil d'administration, ou faut il une délibération de l'assemblée générale de l'association ?

La loi de 1901 ne précise pas les fonctions des dirigeants d' association. Le contenu de leur mandat est donc fixé par le mandant ou découle de l'activité même de l' association, c'est-à-dire des dispositions du contrat d' association, ainsi que des règles générales du mandat (C. civ., art. 1988).

En conséquence, ce sont vos statuts qui déterminent la procédure applicable à cette prise de décision. La loi n'imposant rien à ce sujet.

- aut il respecter un formalisme sur le plan administratif ou fiscal (déclaration)? - la bourse peut elle être versée mensuellement, trimestriellement, ou uniquement annuellement en un seule fois ?
- le montant de la bourse est il imposable (au niveau de son bénéficiaire) ?

J'ai un petit doute sur ce point. Je vous recontacte au plus vite.

- le bénéficiaire doit il justifier de l'utilisation des sommes reçues ?

Ce n'est pas obligatoire mais fortement conseillé. En effet, en cas de contrôle fiscale, vous devez être en mesure de pouvoir justifier de vos dépenses afin d'éviter tout risque de financement occulte.

Très cordialement.

Par Visiteur

Cher monsieur,

Je reviens vers vous compléter ma réponse:

Les subventions sont des produits imposables pour le subventionné.

Par ailleurs, en tant qu'association, si vous êtes imposée au impôts commerciaux, les règles qui s'appliquent sont ceux des bénéficiaires industriels et commerciaux, ainsi, les subventions que vous versez à des personnes agissant dans le domaine de votre objet, seront déductibles.

En effet, votre association doit avoir un intérêt direct au versement de ces subventions pour maintenir et accroître son chiffre d'affaires imposable.

Très cordialement.

Par Visiteur

Merci,

Pouvez vous compléter votre réponse en me répondant sur les points suivants:

- existe t il des limitations sur les montants des bourses?
- peut on verser la bourse mensuellement, trimestriellement, ou faut il la verser en une seule fois :annuellement?

Merci

Par Visiteur

Cher monsieur,

existe t il des limitations sur les montants des bourses?

Absolument pas!

peut on verser la bourse mensuellement, trimestriellement, ou faut il la verser en une seule fois :annuellement?

C'est au choix, il n'existe aucune limitation de durée ni de régularité.

Très cordialement.